

**COMMUNE DE OURCHES-SUR-MEUSE**

**ARRÊTÉ DE REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE MAISON INDIVIDUELLE**

Délivré par le maire au nom de la commune

Si vous souhaitez obtenir des informations sur votre dossier, adressez-vous :

Commune de Ourches sur Meuse 7 Rue du Faubourg 55190 OURCHES-SUR-MEUSE

 P C 0 5 5 3 9 6 2 2 0 0 0 2	 1 1 0 0 0 0 0 0 3 2 5 9
Dossier : <b>PC 055396 22 00002</b> Déposé le : <b>28/07/2022</b> <u>Nature des travaux</u> : <b>CONSTRUCTION D'UNE MAISON INDIVIDUELLE</b> <u>Adresse des travaux</u> : <b>RUE DU PRACHE</b> <b>55190 OURCHES-SUR-MEUSE</b> Références cadastrales: <b>000C1319</b>	<u>Demandeur</u> : <b>MADAME POUSSIN LEMAIRE LAURENCE</b> <b>7 RUE DE NAIVES</b> <b>55190 OURCHES SUR MEUSE</b> <b>FRANCE</b>
Surface de plancher créée : 40 m <sup>2</sup>	

Le Maire d'Ourches sur Meuse,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, R421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 10/10/2008,



**Vu l'absence de consultation du SPANC préalable au dépôt de tout permis de construire, conformément à l'article R 431-16 du Code de l'Urbanisme,**

**Vu l'absence d'un document attestant de la conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif dans les pièces enregistrées au dossier,**

**ARRÊTE**

**Article unique**

La demande de **PERMIS DE CONSTRUIRE MAISON INDIVIDUELLE** est **REFUSÉE**.

Date d'affichage : - de l'avis de dépôt : - de la décision en mairie :	Fait à OURCHES-SUR-MEUSE, le Le Maire  
Date de transmission au Préfet ou à son délégué :	<b>Jean Louis GUILLAUME</b>

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**RAPPELS RÉGLEMENTAIRES :**

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (le tribunal peut être saisi par la voie de l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).